



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/27528/2018

ACJC/144/2022

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 31 JANVIER 2022**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], appelante d'un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 décembre 2021, comparant en personne,

et

- 1) **Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], intimée,
- 2) **Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié chemin \_\_\_\_\_[GE], autre intimé,
- 3) **Monsieur D**\_\_\_\_\_, domicilié rue \_\_\_\_\_[GE], autre intimé,
- 4) **Monsieur E**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], autre intimé,

comparant tous quatre par Me Pascal AEBY, avocat, rue Beauregard 9, 1204 Genève, en l'Étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 février 2022.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte adressé au greffe du Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) le 22 juillet 2019, à la suite de l'échec de la tentative de conciliation, A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit ordonné à B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ de supprimer le portail installé en limite de leur parcelle n. 1\_\_\_\_\_ et empiétant sur la parcelle n. 2\_\_\_\_\_ de la commune de G\_\_\_\_\_, à ce qu'il leur soit ordonné de supprimer la haie plantée dans le prolongement du portail susvisé, en limite de leur 1\_\_\_\_\_ et empiétant sur la parcelle n. 2\_\_\_\_\_ de la commune de G\_\_\_\_\_, et ce sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, à être autorisés à procéder eux-mêmes à la suppression du portail et de la haie aux frais de leurs parties adverses et à la condamnation de celles-ci à leur payer la somme de 6'951 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 22 novembre 2018 à titre de dommages et intérêts, avec suite de frais et dépens à la charge de leurs parties adverses;

Que dans le cadre de la procédure, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont pris des conclusions reconventionnelles portant sur la réfection d'une partie du gazon semé sur la parcelle n. 2\_\_\_\_\_, ainsi que sur la suppression des barreaux aux fenêtres de la maison des époux A/F\_\_\_\_\_, ainsi que des poteaux et de la chaîne installés par ces derniers sur leur parcelle n. 3\_\_\_\_\_;

Qu'après instruction de la cause, par jugement JTPI/15966/2021 du 17 décembre 2021, communiqué aux parties pour notification le 21 décembre 2021, le Tribunal a ordonné à B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de supprimer le portail installé sur la 1\_\_\_\_\_ de la commune de G\_\_\_\_\_ empiétant sur la parcelle n. 2\_\_\_\_\_ (chiffre 1 du dispositif), ordonné à A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ de supprimer les poteaux et la chaîne se trouvant côté entrée de leur propriété, parcelle 1\_\_\_\_\_ (sic) de la commune de G\_\_\_\_\_ (ch. 2), dit que les chiffres 1 et 2 étaient prononcés sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP dont la teneur a été rappelée (ch. 3), arrêté les frais judiciaires à 5'100 fr., compensés avec les avances versées et les a mis à la charge de A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ pour moitié et des autres parties pour l'autre moitié, un solde de 640 fr. devant être restitué à A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ (ch. 4), n'a pas alloué de dépens (ch. 5) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6);

Qu'en substance, le Tribunal a considéré que le portail constituait un empiètement au sens de l'art. 764 al. 3 CC; que s'agissant de la haie, elle était plantée sur la parcelle n. 2\_\_\_\_\_, en copropriété, de sorte que B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'avaient pas la légitimation passive; que s'agissant des poteaux et de la chaîne installés par A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, le Tribunal a considéré qu'ils n'entraient pas, contrairement aux barreaux installés aux fenêtres pour des raisons de sécurité, dans le cadre de l'art. 10 chapitre III du Règlement de copropriété, de sorte que leur enlèvement devait être ordonné;

---

Que par courrier expédié le 24 janvier 2022 à la Cour de justice, signé par A\_\_\_\_\_ seule, cette dernière a indiqué "répondre", dans les trente jours, à "l'envoi mentionné ci-dessus reçu du 21 décembre 2021"; que A\_\_\_\_\_, tout en mentionnant le numéro de cause C/27528/2018 correspondant à la procédure qui l'oppose à B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, a par contre mentionné un jugement du Tribunal du 5 novembre 2021, rendu dans une procédure l'opposant à d'autres parties;

Que de manière pour le moins confuse, A\_\_\_\_\_ a mentionné le non-respect du Règlement de copropriété par B\_\_\_\_\_ et son "usurpation" de la partie commune; que le Règlement et le plan cadastral 3 étaient très clairs en ce qui concernait les limites des jardins privatifs et il était "dommage" que la juge H\_\_\_\_\_ ait décidé, malgré l'évidence, que le Règlement n'était pas important et qu'elle ne l'ait pas pris en compte; que pour le surplus, A\_\_\_\_\_ a transmis à la Cour deux photographies montrant, selon elle, la raison pour laquelle elle avait dû mettre des piquets pour éviter que les personnes se rendant chez B\_\_\_\_\_ parquent leur véhicule "jusqu'aux escaliers", ce qui l'empêchait d'accéder à son propre véhicule; qu'elle a en outre transmis à la Cour un plan du géomètre I\_\_\_\_\_, mandaté par le Tribunal, qui ne correspondait pas, selon elle, au plan cadastral; qu'elle a reproché à la juge H\_\_\_\_\_ de n'avoir pas fait preuve d'impartialité et de s'être rendue coupable "de tort moral"; que A\_\_\_\_\_ a enfin conclu à l'annulation de "tous les jugements erronés" rendu par la juge H\_\_\_\_\_ et au réexamen des litiges, pour arriver à "une juste conclusion";

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375); que la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; que lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2); que l'acte d'appel doit en outre contenir des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011, consid. 4);

Que les mêmes exigences de motivation s'appliquent à un recours au sens des art. 319 ss CPC;

Qu'en l'espèce, il n'est pas possible de déterminer si la décision attaquée (dont la référence est au demeurant erronée) peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours,

en l'absence de données suffisantes quant à la valeur litigieuse; par souci de simplification, A\_\_\_\_\_ sera désignée ci-après comme l'appelante;

Quoiqu'il en soit, que son acte constitue un appel ou un recours, il ne contient, dans les deux cas, aucune motivation conforme aux exigences en la matière; que l'appelante semble se référer au Règlement de copropriété, qu'elle reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en considération, sans critiquer toutefois spécifiquement l'argumentation du premier juge; qu'elle allègue en outre, de manière toute générale, que le rapport du géomètre I\_\_\_\_\_ ne serait pas conforme au plan cadastral, sans préciser en quoi consisteraient les différences et quelles en seraient les conséquences sur la procédure; que de surcroît, l'acte de l'appelante ne contient aucune conclusion précise, mais se contente de solliciter l'annulation de "tous les jugements erronés" rendus par la juge H\_\_\_\_\_, les explications fournies ne permettant pas de déterminer de manière suffisamment certaine ce qui est réclamé devant la Cour;

Que l'acte expédié à la Cour le 24 janvier 2022 ne répondant pas aux exigences formelles en la matière, même interprétées de manière large, il sera déclaré irrecevable d'entrée de cause;

Que compte tenu de l'issue du litige, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel, respectivement le recours, interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15966 rendu le 17 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27528/2018.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.*